

P 09 635 - cop 5

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

# BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XCI

SÉRIE A

2008



## DOCUMENTS

---

### **Accord entre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation internationale du Travail (OIT)**

*(traduction)*

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (BIT), toutes deux institutions spécialisées des Nations Unies,

Reconnaissant que le travail décent joue un rôle fondamental dans le secteur du tourisme en favorisant le développement social, la lutte contre la pauvreté, la prospérité et la compréhension internationale,

Considérant que l'industrie du tourisme exige une main-d'œuvre particulièrement abondante et a la capacité de créer des emplois,

Partageant des objectifs communs visant à faire en sorte que le secteur du tourisme crée du travail décent, respecte les principes et droits fondamentaux au travail concernant la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et l'abolition du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination, et assure une protection sociale et un dialogue social adéquats,

Gardant présent à l'esprit que la collaboration entre les deux organisations est mutuellement souhaitable en vue:

- d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement établis après le Sommet du Millénaire (2000), et de respecter les engagements pris lors du Sommet mondial de 2005 et dans le cadre du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC),
- de contribuer au Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (2002),
- de mettre en œuvre le Code mondial d'éthique du tourisme (OMT, 1999; Nations Unies, 2001), qui renvoie expressément aux conventions et recommandations internationales du travail adoptées par l'OIT et dont, notamment, les articles 5 (Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil) et 9 (Droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique) ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le concours des deux organisations,
- de promouvoir l'Agenda du travail décent,
- de promouvoir la ratification et l'application des conventions internationales du travail qui sont à la base des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999,
- de rappeler l'intérêt que présentent les autres instruments suivants: convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et res-

taurants, 1991, recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et résolution concernant la promotion d'entreprises durables adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96<sup>e</sup> session (juin 2007),

- de donner effet aux recommandations formulées en 2004 par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation,
- de renforcer la prise en compte des questions relatives au travail dans la mise en œuvre du Compte satellite du tourisme: recommandations concernant le cadre conceptuel (TSA: RMF, 2000),
- de promouvoir la cohérence entre les dimensions économique, sociale et environnementale des politiques et pratiques en matière de développement, référence étant faite spécifiquement aux questions d'emploi et de travail dans le tourisme,

Désireuses de renforcer leurs relations de travail pour assurer l'accomplissement de leurs mandats respectifs et éviter les chevauchements d'activités,

les Parties conviennent de ce qui suit:

### *I. Contexte de la collaboration*

1. Aux fins du présent accord, le terme «tourisme» revêt le sens qui lui est donné par la Commission de statistique des Nations Unies (mars 2000) dans le Compte satellite du tourisme: recommandations concernant le cadre conceptuel, selon lequel le tourisme comprend «les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu de visite».

2. Aux fins du présent accord, l'expression «travail décent» revêt le sens qui lui est donné dans la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de 2006, qui fait référence aux «possibilités pour les hommes et pour les femmes d'obtenir un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine».

### *II. Domaines et moyens de collaboration*

1. Dans les limites des ressources disponibles, l'OMT et l'OIT renforceront leur collaboration surtout dans les domaines d'intérêt stratégique mutuel qui, au moment de la signature du présent accord, sont les suivants: statistiques; enseignement et formation; emploi; sécurité et santé au travail; aide au développement des entreprises et promotion de la compétitivité, en faveur notamment des communautés paysannes, indigènes et tribales considérées comme des destinations touristiques; lutte contre la traite d'êtres humains, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants; renforcement du respect des droits des employeurs et des travailleurs dans le secteur du tourisme, en particulier les droits des travailleurs migrants et l'égalité entre hommes et femmes; normes de qualité et éthique dans l'industrie du tourisme et promotion du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs du tourisme. La collaboration pourra être développée dans d'autres domaines où travail et tourisme coïncident, domaines qui pourront être définis d'un commun accord par les secrétariats de l'OMT et de l'OIT.

2. La collaboration dans les domaines définis d'un commun accord pourra être poursuivie par le partage d'informations, la recherche commune, la coopération technique, le renforcement des capacités, la rédaction de publications et par d'autres moyens qui seront jugés appropriés et convenus entre les parties.

### *III. Modalités de la coopération*

1. Chaque organisation désignera un interlocuteur chargé de la coordination générale et de la mise en œuvre du présent accord et communiquera à l'autre organisation les coor-

données de l'intéressé. Au moment de la signature du présent accord, il s'agit des personnes suivantes:

Pour l'OIT:

Directeur, Service des activités sectorielles  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
1211 Genève 22, Suisse  
sector@ilo.org  
Tél. + 41 22 799 7501

Pour l'OMT:

Directeur, Département des programmes  
et de la coordination  
Organisation mondiale du tourisme  
Capitán Haya 42  
28020 Madrid  
eyunis@unwto.org  
Tél. + 34 91 567 8100

2. Dans le cadre du présent accord, des arrangements de travail détaillés applicables aux activités communes menées dans certains domaines peuvent être établis par les unités techniques concernées.

3. L'utilisation du logo de chaque organisation sera soumise aux procédures en la matière établies par l'une et l'autre partie.

4. La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'examen périodiques.

#### *IV. Représentation réciproque*

1. L'OIT sera invitée à se faire représenter et à participer en tant qu'observateur aux réunions de l'Assemblée générale de l'OMT. L'OIT pourra également, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qui pourront être arrêtées à cet effet, être invitée à participer à d'autres réunions de l'OMT concernant des sujets relevant de sa compétence, de ses activités et de son domaine.

2. L'OMT sera invitée à participer aux réunions de la Conférence internationale du Travail sous le statut d'organisation internationale publique. L'OMT pourra également, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qui pourront être arrêtées à cet effet, être invitée à participer aux réunions de l'OIT pour lesquelles elle a manifesté un intérêt.

#### *V. Entrée en vigueur*

1. Après sa notification au Conseil économique et social des Nations Unies et son approbation par les organes directeurs de chaque organisation, le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les chefs de secrétariat des deux organisations. Il peut être modifié par accord écrit des deux parties. Il prend fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis écrit de six mois, ou par consentement mutuel.

Pour l'Organisation internationale  
du Travail:

*(Signé)* M. Juan Somavia

*Directeur général du Bureau international  
du Travail*

Pour l'Organisation mondiale  
du tourisme:

*(Signé)* M. Francesco Frangialli

*Secrétaire général*

Date et lieu: Madrid, 4 décembre 2008.